

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00046

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN POUR
L'IMPLANTATION DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES ET
SEMI-AUTOMATIQUES DE BOISSONS ET D'ALIMENTS
D'APPOINT AVEC SOFODA VITDIS SAS**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU la convention de mise à disposition du domaine public métropolitain pour l'implantation de distributeurs automatiques et semi-automatiques de boissons et d'aliments d'appoint,

CONSIDERANT que la convention de mise à disposition a été notifiée à la société SOFODA VITDIS en date du 29 juin 2021,

CONSIDERANT qu'en cours d'exécution, la société SOFODA VITDIS a alerté sur son impossibilité de remplir ses engagements contractuels dans les conditions telles qu'initialement prévues à l'article 4 de la convention de mise à disposition concernant la redevance de l'occupation stipulant que « le taux de redevance d'occupation du domaine public est fixe pour toute la durée du marché »,

CONSIDERANT que compte tenu de l'évolution du contexte économique depuis l'été 2021, la société SOFODA VITDIS a subi une très forte augmentation du prix des matières premières (café, sucre, lait, chocolat...) ainsi que des contraintes environnementales très coûteuses telles que le recyclage, le passage aux gobelets carton et spatules papier,

CONSIDERANT que la société s'est efforcée d'absorber ces nombreuses augmentations afin de préserver le pouvoir d'achat des agents métropolitains et n'a donc pas souhaité augmenter les tarifs des boissons pour ces derniers,

CONSIDERANT en outre que depuis le début de la crise sanitaire et suite à la mise en place du télétravail au sein des directions de Saint-Etienne Métropole, les consommations ont baissé, engendrant ainsi une perte du chiffre d'affaires. Il s'avère, par conséquent, nécessaire d'établir un avenant n°1 à la convention de mise à disposition,

DECIDE

ARTICLE 1

Il est conclu avec la société SOFODA VITDIS un avenant n°1 à la convention de mise à disposition du domaine public pour l'implantation de distributeurs automatiques et semi-automatiques de boissons et d'aliments d'appoint afin de baisser le pourcentage de la redevance à 12 %.

ARTICLE 2

Le présent avenant entrera en vigueur dès sa date de notification.

RECU EN PREFECTURE

Le 30 janvier 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230112-C20230004610

Date de mise en ligne : 30 janvier 2023

ARTICLE 3

Les autres termes de la convention restent inchangés.


ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 30/01/2023
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', written over a horizontal line.

Gaël PERDRIAU